## Article 8 - Partage de la Production

La Production Nette, déduction faite de la redevance minière proportionnelle et de la quantité affectée conformément aux dispositions de l'Article 7 ci-dessus (ci-après désignée "Profit Oil"), sera partagée entre le Congo et le Contracteur, comme suit :

8.1 Si le Cost Oil est égal ou supérieur à cinquante (50) pour-cent de la Production Nette, le Corgo recevra trente (30) pour-cent et le Contracteur soixante-dix (70) pour-cent du Profit Oil

Si le Cost Oil est inférieur à cinquante (50) pour-cent de la Production Nette, le Congo et le Contracteur recevront respectivement cinquante (50) pour-cent et cinquante (50) pour-cent du Profit Oil sur la partie de ce Profit Oil comprise entre cinquante (50) pour-cent de la Production Nette et le Cost Oil. Le Congo recevra trente (30) pour-cent et le Contracteur soixante-dix (70) pour-cent de la partie restante du Profit Oil.

Au cas où le Prix Fixé serait supérieur à 22 Dollars par Baril, la différence entre le chiffre d'affaires généré par la vente de la Production Nette à un prix supérieur à 22 Dollars par Baril et le chiffre d'affaires correspondant à un prix égal à 22 Dollars par Baril serait partagée à raison de quatre-vingt-deux (82) pour-cent pour le Congo et de dix-huit (18) pour-cent pour le Contracteur, et la part restante du chiffre d'affaires, soit la part équivalant au chiffre d'affaires pouvant résulter d'une vente de la même Production Nette à un prix de 22 Dollars par Baril, restera partagée comme stipulé à l'Article 8.1.

Il est entendu que dans le cadre de l'application du présent article, la partie de la redevance minière proportionnelle correspondant à l'excédent de chiffre d'affaires généré par la vente de la Production Nette à un prix supérieur à 22 dollars par Baril est comprise dans la part de quatre-vingt-deux (82) pour-cent qui revient ainsi au Congo.

Le seuil de 22 Dollars par Baril mentionné ci-dessus est déterminé au 1er janvier 1994 et sera actualisé trimestriellement par application de l'Indice d'Inflation du Produit Intérieur Brut des Etats-Unis d'Amérique, tel que publié par l'OCDE dans sa Revue Mensuelle, à la page "National Accounts", sous les références : "National Income and Product - Etats-Unis - Implicit Price Level". La valeur de l'indice était de 100 en 1990 et de 112,1 au 4ème trimestre 1994 (publication du mois de mars 1995). En cas d'impossibilité d'utiliser ladite référence, les Parties se rencontreront pour convenir d'une nouvelle référence.

## Article 9 - Valorisation des Hydrocarbures Liquides

9.1 Aux fins de la récupération des Coûts Pétroliers, du partage du Profit Oil ou de la perception en espèces de la redevance minière proportionnelle, le prix des Hydrocarbures Liquides sera le Prix Fixé. Le Prix Fixé reflétera la valeur des Hydrocarbures Liquides de chaque qualité, FOB terminal de chargement au Congo, sur le marché international déterminée en Dollars par Baril.

Pour chaque mois, le Prix Fixé sera déterminé paritairement par le Congo et les entités composant le Contracteur. A cet effet, les entités constituant le Contracteur communiqueront au Congo les informations nécessaires conformément à l'Article 5 de l'Avenant n° 3 à la Convention et aux dispositions prévues à la Procédure Comptable.

Dans le mois suivant la fin de chaque Trimestre, le Congo et les entités composant le Contracteur se rencontreront afin de déterminer d'un commun accord, pour chaque qualité d'Hydrocarbures Liquides produite, le Prix Fixé pour chaque mois du Trimestre écoulé. A cette occasion, chaque entité composant le Contracteur soumettra au Congo les informations visées à l'Article 9.1 ci-dessus et tout élément pertinent se rapportant à la situation et à l'évolution des prix des Hydrocarbures Liquides sur les marchés

\$